



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n° 10 du 5 mars 2020

SOMMAIRE

Organisation générale

Contribution à la vie étudiante et de campus

Phases de gestion et mise en œuvre du plafond législatif de loi de finances
circulaire n° 2020-043 du 10-2-2020 (NOR : ESRF2001874C)

Réglementation financière et comptable

Convention de délégation de gestion

Convention de délégation de gestion entre la direction générale de la recherche et de l'innovation du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et la direction interministérielle du numérique
convention du 7-2-2020 (NOR : ESRR2000048X)

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 30-1-2020 (NOR : ESRS2000043S)

Enseignement français à l'étranger

Certificat d'aptitude
arrêté du 4-2-2020 - J.O. du 20-2-2020 (NOR : MENH1933048A)

Mouvement du personnel

Nomination

Fonctions d'administratrice provisoire de l'École nationale supérieure de l'énergie, l'eau et l'environnement de

l'Institut polytechnique de Grenoble
arrêté du 17-2-2020 (NOR : ESRS2000047A)

Nomination

Directrice générale des services de l'université de Limoges (groupe I)
arrêté du 31-1-2020 (NOR : ESRH2000040A)

Informations générales

Vacance des fonctions

Directeur de l'École polytechnique universitaire Polytech Angers de l'université d'Angers
avis (NOR : ESRS2000046V)

Organisation générale

Contribution à la vie étudiante et de campus

Phases de gestion et mise en œuvre du plafond législatif de loi de finances

NOR : ESRF2001874C

circulaire n° 2020-043 du 10-2-2020

MESRI - DAF B2

Texte adressé à la directrice générale déléguée du Cnous ; à l'agent comptable du Cnous ; aux directrices et directeurs de Crous ; aux agents comptables des Crous ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs généraux des services et agents comptables des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ; aux directrices et directeurs et agents comptables des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ; aux directrices et directeurs et agents comptables des autres établissements d'enseignement supérieur ; aux directrices et directeurs des écoles des chambres de commerce et d'industrie ; aux directrices et directeurs des établissements publics de coopération culturelle ou environnementale dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ; aux directrices et directeurs des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général

Références : loi n° 2018-166 du 8-3-2018, notamment article 12 ; Code de l'éducation, notamment articles D. 841-2 à D. 841-7 et D. 852-2 ; décret n° 2018-564 du 30-6-2018 modifié

Champ d'application

La présente note a pour objet de présenter le dispositif relatif à la gestion de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) tel que prévu par les articles D. 841-2 à D. 841-7 du Code de l'éducation. Elle s'applique aux établissements mentionnés par l'article L. 841-5 du Code de l'éducation.

Après présentation du dispositif et des mécanismes financiers prévus par le Code susmentionné, la note précise les conséquences de la CVEC en matière de gestion financière pour les établissements concernés.

Des précisions sont également apportées sur les écritures comptables à enregistrer à l'issue de la période de gestion transitoire de la CVEC spécifique à l'année universitaire 2018-2019, en complément de la circulaire du 5 décembre 2018 relative à la gestion pour l'année 2018 et au dispositif de gestion transitoire de la CVEC.

Elle définit enfin les modalités de mise en œuvre du plafond législatif défini en lois de finances.

I. L'article L. 841-5 du Code de l'éducation crée la contribution de vie étudiante et de campus

La CVEC est une taxe affectée instituée par l'article L. 841-5 du Code de l'éducation.

Ses contributeurs sont les personnes s'inscrivant dans une formation initiale dispensée par un établissement d'enseignement supérieur. En conséquence, à titre d'exemple, ne sont pas assujettis à la CVEC, les étudiants qui ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur. Il s'agit notamment des jeunes inscrits dans un lycée public ou privé sous contrat d'association pour préparer un BTS, un DMA, un DN MADE ou qui suivent une formation comptable ou ceux qui sont inscrits dans un établissement scolaire hors contrat. Les étudiants régulièrement inscrits en doctorat au titre de l'année universitaire 2018-2019 qui soutiennent leur thèse entre le 1er septembre 2019 et le 31 décembre 2019 ne sont pas assujettis au paiement de la CVEC dans la mesure où ils ne font que finaliser leurs études sur une période débordant l'année universitaire initiale. En outre, l'article 5 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur prévoit qu'ils

n'acquittent pas davantage de droit d'inscription au titre de l'année universitaire 2019-2020.

Ses bénéficiaires sont les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du Code de l'éducation ou à l'article L. 1431-1 du Code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, ainsi que les établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. La liste nominative des établissements bénéficiaires est arrêtée par la ministre chargée de l'enseignement supérieur.

La CVEC est destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention dans les établissements bénéficiaires. Tous les étudiants assujettis à la CVEC doivent bénéficier d'actions financées par la CVEC, qu'ils l'aient acquittée ou qu'ils en soient exonérés, qu'ils soient inscrits dans un établissement bénéficiaire ou non.

Les contributions versées par les assujettis sont recouvrées par les Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous) pour le compte des établissements bénéficiaires de leur ressort géographique. La contribution n'est due qu'une seule fois par année universitaire, quel que soit le nombre d'inscriptions (dans un autre établissement ou au sein du même établissement) de l'assujetti. Même si, en raison d'une rentrée décalée, la période de formation excède la fin de l'année universitaire ordinaire, la contribution n'est due qu'une seule fois, sous réserve que cette période soit d'une durée maximale d'un an. En tant que taxe affectée, le montant de la contribution est fixé et plafonné chaque année en loi de finance. L'article L. 841-5 du Code de l'éducation indexe le montant annuel de la CVEC sur l'indice des prix à la consommation hors tabac constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la France pour l'année civile précédente. Il est arrondi à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. Le montant de la CVEC pour l'année universitaire 2019-2020 est de 91 €.

II. Les articles D. 841-2 à D. 841-7 du Code de l'éducation fixent les modalités d'encaissement et de versement de la CVEC aux établissements bénéficiaires

II.1. Encaissement des contributions payées par les assujettis

Lors de son inscription à une formation initiale dispensée par établissement d'enseignement supérieur, l'étudiant assujetti est soit redevable de la CVEC et règle la contribution, soit exonéré. Dans les deux cas, il crée un compte personnel sur le site www.messervices.etudiant.gouv.fr et télécharge l'attestation de contribution après validation de son paiement ou de son exonération. Il en justifie auprès de son établissement lors de son inscription. L'encaissement des contributions est effectué par le Crous du ressort territorial de l'établissement d'inscription de l'étudiant.

II.2 Transmission des listes nominatives des assujettis ayant produit une attestation valide de paiement ou d'exonération

Le versement par le Crous aux établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires du produit leur revenant est conditionné à la transmission des listes nominatives et de l'effectif total des étudiants ayant produit l'attestation de contribution à la CVEC. Les listes sont communiquées par les établissements d'enseignement supérieur au Crous du ressort territorial de leur siège par dépôt dans l'application dédiée. L'application transmet automatiquement à l'établissement déposant le résultat de la confrontation de son dépôt avec l'état des contributeurs à la CVEC valides dont dispose le réseau des Crous. En cas de non corrélation de la liste de l'établissement avec l'état des numéros d'attestation valides du réseau des Crous, l'établissement peut modifier sa liste par le dépôt dans l'application d'un addendum. Il peut déposer autant d'addenda que nécessaires, jusqu'à expiration du délai de dépôt.

La transmission des listes est exigée deux fois par an selon les délais suivants : au plus tard le 15 octobre pour le premier dépôt et au plus tard le 31 mai pour le second dépôt. Tout établissement bénéficiaire n'ayant déposé aucune liste au plus tard le 15 octobre se voit exclu du premier versement. **Tout établissement n'ayant produit aucune liste au plus tard le 31 mai, se voit exclu du versement de l'intégralité de la fraction de la CVEC lui revenant pour l'année universitaire en cours.** Les établissements ayant déposé une liste avant le 15 octobre et dont les effectifs sont inchangés entre le 15 octobre et le 31 mai, ne sont pas tenus de transmettre de nouvelle liste au 31 mai. Le second versement est alors calculé sur la base des effectifs nominatifs de la liste transmise au 15 octobre.

II.3 Modalités de calcul du produit de la CVEC revenant à l'établissement d'enseignement supérieur bénéficiaire

La production des listes, donne lieu à deux versements par année universitaire qui sont effectués par le Crous vers les établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires de son ressort territorial. Ces versements ont lieu après vérification par le Crous de la validité des attestations de contribution des étudiants figurant sur la liste transmise par l'établissement. **La corrélation entre la liste de l'établissement et la liste des attestations relatives à la CVEC valides dont dispose le Crous constitue le fait générateur donnant lieu à la demande de versement de l'ordonnateur à l'agent comptable du Crous de la fraction de la CVEC revenant à l'établissement bénéficiaire.**

Les modalités de calcul des montants revenant aux établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires sont fixées par l'article D. 841-5 du Code de l'éducation :

- 41 € par étudiant inscrit ayant produit l'attestation de contribution pour les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, et les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- 20 € par étudiant inscrit ayant produit l'attestation de contribution pour les autres établissements d'enseignement supérieur visés aux 3° à 6° de l'article D. 841-5 du Code de l'Éducation.

II.4. Modalités de versement du produit de la CVEC revenant à l'établissement d'enseignement supérieur bénéficiaire

Le versement de la fraction du produit de la CVEC de l'année revenant à chaque établissement bénéficiaire est réalisé par les Crous en deux fois :

- **un premier versement est effectué au plus tard le 15 décembre** . Il représente 50 % du montant calculé sur la base des étudiants inscrits en formation initiale au 15 octobre N et dont la liste nominative a été validée (cf. II.3) ;
- **un second versement est effectué au plus tard le 31 juillet** . Il représente la totalité du produit acquis à l'établissement sur la base des effectifs inscrits au 31 mai, minoré du premier versement. Ce produit peut également être minoré ou majoré au prorata du nombre d'assujettis inscrits dans l'établissement en fonction du niveau de la collecte nationale de CVEC de l'année universitaire, selon les dispositions des alinéas 4 et 6 du IV de l'article D. 841-6 du Code de l'éducation. Cette « part variable par inscription » est égale pour les 2 catégories d'établissements bénéficiaires, en application de l'article D. 841-6 du Code de l'éducation.

Le III de l'article D. 841-6 du Code de l'éducation prévoit quatre cas de figure pour le calcul des versements à effectuer aux établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires :

1. l'établissement dépose, dans les délais prévus, une liste pour le premier versement et une autre liste pour le second versement :

Il reçoit la totalité du produit CVEC de l'année lui revenant en deux versements : 50% du produit calculé sur la base de la première liste transmise et versé au plus tard le 15 décembre, et 100 % du produit calculé sur la base de la seconde liste transmise, minoré du premier versement ainsi que, le cas échéant, minoré ou majoré selon le niveau définitif de la collecte nationale, au plus tard le 31 juillet ;

2. l'établissement dépose uniquement dans les délais prévus une liste pour le premier versement :

Il reçoit 50 % du produit calculé sur la base de la liste transmise et versé au plus tard le 15 décembre ainsi que, au plus tard le 31 juillet, le solde du produit calculé sur la base de cette même liste, minoré ou majoré le cas échéant selon le niveau définitif de la collecte CVEC nationale de l'année universitaire ;

3. l'établissement dépose uniquement dans les délais prévus une liste pour le second versement :

Il reçoit, au plus tard le 31 juillet, la totalité du produit CVEC calculé sur la base de la liste transmise, minoré ou majoré, le cas échéant, selon le niveau définitif de la collecte CVEC nationale de l'année universitaire ;

4. l'établissement ne dépose aucune liste dans les délais prévus :

Il est réputé avoir renoncé à ses droits à percevoir la CVEC pour l'année universitaire en cours et ne reçoit par conséquent aucun versement pour ladite année.

Chaque versement donne lieu à une notification de la part du Crous compétent pour l'établissement d'enseignement supérieur bénéficiaire. La notification présente :

- le nombre d'étudiants inscrits dans l'établissement pour lesquels l'attestation de CVEC est valide ;
- le montant versé par étudiant conformément aux règles prévues à l'article D. 841-5 modulé, le cas échéant, conformément aux alinéas 6 et 8 du III de l'article D. 841-6, en fonction du produit total de la contribution ;
- le montant total versé à l'établissement.

II. 5. Opérations de péréquation

À l'issue de la remontée des listes au 31 mai, le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) procède aux opérations de péréquation. Le deuxième alinéa du IV de l'article D. 841-6 définit la péréquation tel que suit : « **La péréquation consiste à répartir le produit total de la contribution de vie étudiante et de campus calculé en application du 1er alinéa du III de l'article D. 841-6 et au regard des dispositions de l'alinéa premier du II de l'article L. 841-5** ». En effet, l'article L. 841-5 prévoit que les établissements bénéficiaires reçoivent le même montant pour chaque assujetti déclaré, que celui-ci ait effectivement payé la CVEC ou qu'il en soit exonéré. La péréquation vise à déterminer pour chaque Crous le produit final de la CVEC et la trésorerie nécessaire aux versements prévus en application des points 1 à 6 de l'article D. 841-5 du Code de l'éducation.

En tant qu'autorité, chargé par l'article D. 841-6 du Code de l'éducation d'organiser les opérations de péréquation, le Cnous décide des modalités de transferts financiers entre Crous déficitaires et Crous excédentaires.

Le Cnous notifie aux Crous les transferts de trésorerie nécessaires compte-tenu des résultats du calcul de la péréquation :

- pour les Crous excédentaires, la notification du Cnous les enjoignant à procéder au versement de trésorerie à effectuer au Cnous ainsi que la date de ce versement ;
- pour les Crous déficitaires, la notification du Cnous indique le montant qui est versé par le Cnous.

II.6. Produit de la CVEC revenant au Crous

En application de l'article D. 841-5 du Code de l'éducation, le produit revenant au réseau des œuvres universitaires et scolaires est compris entre 7,5 % et 15 % de produit total de la collecte de l'année universitaire. Le produit revenant à chaque Crous est fonction du nombre d'étudiants inscrits en formation initiale qui ont produit l'attestation mentionnée à l'article D. 841-3 et du nombre d'établissements d'enseignement supérieur ayant leur siège dans son ressort.

La notification de recette CVEC du Crous transmise par le Cnous précise les modalités du calcul.

Le Cnous notifie également aux Crous le montant versé par étudiant aux établissements d'enseignement supérieur en fonction du résultat du calcul de la péréquation et sur la base des règles indiquées aux alinéas 6 à 8 du III de l'article D. 841-6 du Code de l'éducation.

III. Formalisation en comptabilité budgétaire

III. 1. Les impacts de la CVEC sur la comptabilité budgétaire des Crous

Chaque Crous a la responsabilité du recouvrement de la CVEC qui sera, pour une part, reversée aux établissements de son ressort territorial et, pour une autre part, acquise en recette affectée au sein de son budget. Le cas échéant, une dernière part est reversée à d'autres Crous via le Cnous dans le cadre de la péréquation.

Lors de l'élaboration du budget initial, le tableau des autorisations budgétaires intègre une prévision de recettes (recettes globalisées - fiscalité affectée) qui pourra être basée sur le montant perçu lors de la campagne précédente. L'impact en comptabilité budgétaire a lieu au moment du rapprochement des encaissements réalisés avec le titre de recette qui n'est effectif qu'après la production des listes pour le second versement et du calcul de la péréquation nationale (après le 31 mai).

La différence entre la prévision inscrite au budget initial et le titre émis en fin d'année universitaire est inscrite en recette lors du prochain budget rectificatif.

Le tableau des opérations pour compte de tiers (tableau 5) est complété de l'ensemble des flux de CVEC reversés aux établissements bénéficiaires. Ce montant est reporté dans le tableau d'équilibre financier (tableau 4) aux lignes « opérations au nom et pour le compte de tiers », ce qui permet d'expliquer la différence entre la trésorerie, impactée par la CVEC, et le solde budgétaire des Crous.

Dans le plan de trésorerie, en prévision et en exécution, la rubrique « opérations non budgétaires », sous rubrique « Opérations gérées en compte de tiers », ligne « Dispositifs d'intervention pour compte de tiers » est utilisée pour prévoir et constater les entrées et sortie de trésorerie, péréquation incluse. Suite au rapprochement de l'encaissement et du titre relatif à la notification de la part revenant au Crous par le Cnous, le montant correspondant est indiqué en recette budgétaire (recette globalisée - fiscalité affectée). Cette somme est déduite de la ligne « Dispositifs d'intervention pour compte de tiers » précédemment citée afin

d'éviter le double comptage au sein de la trésorerie de la part revenant au Crous. Le correct emploi de ce plan est impératif et permettra d'effectuer un suivi infra-annuel de la trésorerie des Crous. Dans le cas où des investissements pluriannuels seraient financés, en tout ou partie, par la CVEC, les tableaux des opérations pluriannuelles, en prévision et en exécution, partie recettes, intégreront la part de l'opération financée par la CVEC sur la ligne « financements de l'État » de l'opération.

III. 2. Les impacts de la CVEC sur la comptabilité budgétaire des établissements d'enseignement supérieur

Dans le tableau des autorisations budgétaires, ainsi que dans le tableau des recettes par origine propre aux Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), la recette relative à la CVEC est classée en recette globalisée - fiscalité affectée.

Pour l'évaluation de la recette du budget initial N+1, la base de calcul repose :

- sur le nombre d'inscrits ayant fourni l'attestation de paiement ou d'exonération, soit en principe l'ensemble des inscrits en formation initiale au 15 octobre de l'année N ;
- sur le montant par étudiant de la contribution revenant à l'établissement arrêté à l'article D. 841-5 du Code de l'éducation, modulé, le cas échéant, selon le produit de la collecte de l'année N, conformément aux alinéas 6 et 8 du III de l'article D. 841-6 ;
- sur une projection des effectifs d'assujettis pour la rentrée de l'exercice N+1.

Sur l'exercice budgétaire, le premier versement correspond à celui du 31 juillet N+1, le second à celui du 15 décembre N+1. Ainsi un même exercice budgétaire chevauche deux années universitaires, les sous-jacents de la prévision de recette doivent tenir compte de ces deux années universitaires.

Le compte de résultat prévisionnel pour le budget initial intègre donc en produits (fiscalité affectée) le montant prévu en droits constatés sur l'exercice N+1.

Dans le plan de trésorerie, le montant relatif à la CVEC est indiqué en « recette globalisée - fiscalité affectée » le mois du rapprochement entre le versement et le titre correspondant.

Pour les établissements appliquant le régime de comptabilité budgétaire de droit commun, si les crédits CVEC sont destinés au financement d'opérations pluriannuelles, les tableaux des opérations pluriannuelles en prévision et en exécution, partie recettes, intégreront le financement CVEC sur la ligne « financements de l'État » de l'opération.

Pour les EPSCP, si les crédits CVEC sont destinés au financement d'investissements pluriannuels ils sont intégrés en recettes à la case relative aux « opérations pluriannuelles d'investissement », colonne « Prélèvement sur la trésorerie » du tableau 9 des opérations pluriannuelles. Ces mêmes crédits seront inscrits en tant que « financements de l'État » sur la ligne relative aux « recettes d'investissement » du tableau 10 détaillé des opérations pluriannuelles et programmation.

IV. Écritures en comptabilité générale en période de gestion transitoire 2018-2019 et en période de gestion pérenne.

IV.1. Écritures de collecte, de reversement de la CVEC et de recette par les Crous

Les Crous passent des écritures relatives à l'encaissement des contributions des étudiants, aux transferts de trésorerie dans le cadre de la péréquation, aux versements des fractions de CVEC acquises aux établissements d'enseignements supérieur, et à la recette du produit de la CVEC leur revenant.

Selon les dispositions de l'article L. 841-5 du Code de l'éducation, la CVEC est une taxe affectée au profit des établissements publics d'enseignement supérieur, des établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du Code de l'éducation ou à l'article L. 1431-1 du Code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et des Crous. Le même article L. 841-5 désigne comme contributeurs les étudiants s'inscrivant à une formation initiale dans un des établissements qu'il mentionne. Il confie en outre aux Crous l'encaissement de la totalité du produit de la CVEC pour l'ensemble des établissements bénéficiaires de son ressort. Aussi les mouvements de CVEC opérés par les Crous au profit des établissements tiers revêtent la forme d'opérations pour compte de tiers, et n'impactent pas le compte de résultat des Crous.

1) En année N, le Crous encaisse les contributions sur un compte de tiers pour isoler les encaissements CVEC dans sa comptabilité par demande de versement :

- débit 5151 « compte au Trésor »;

- crédit 4676 non auxiliarisé « opérations pour compte de tiers (hors convention de mandat et hors dispositif d'intervention) ».

2) Après communication des listes d'assujettis au plus tard le 15 octobre, le Crous transfère sur des comptes 4676 auxiliarisés en autant d'établissements bénéficiaires les montants revenant à ces derniers sur la base des demandes de versement valides :

- débit 4676 non auxiliarisé ;
- crédit 4676 auxiliarisé établissement A ;
- crédit 4676 auxiliarisé établissement B, etc.

Remboursement des contributions versées par des étudiants non assujettis ou exonérés a posteriori :

Dans le cas où des étudiants non assujettis ou exonérés a posteriori auraient versé la CVEC lors de leur inscription, le remboursement de la contribution acquittée de façon indue doit être effectué[7]. Il reviendra à l'agent comptable du Crous d'y procéder par une demande de versement selon les écritures suivantes :

- débit du compte 4676, sur lequel est encaissé la CVEC ;
- crédit du compte 4664 « excédents de versement à rembourser ».

Puis :

- débit du 4664« excédents de versement à rembourser » ;
- crédit du compte 5151 « compte au Trésor » pour le virement à l'étudiant.

Les pièces justificatives suivantes seront utilement jointes à la demande de versement :

- Pour les étudiants non assujettis :

- déclaration sur l'honneur de l'étudiant attestant qu'il n'est pas inscrit dans une formation ou un établissement l'assujettissant à la CVEC ;

Ou, le cas échéant, document attestant que la personne n'a pas le niveau de diplôme requis pour pouvoir s'inscrire à la formation le faisant entrer dans le champ de la CVEC ;

Ou tout autre document authentifiant que la personne n'est pas assujettie à la CVEC ;

- une copie de l'attestation d'acquittement de la CVEC qu'a obtenu l'étudiant après son paiement ;

- Le relevé d'identité bancaire (Rib) de l'étudiant concerné.

Les demandes de remboursement de la CVEC pour non assujettissement sont soumises à la prescription quadriennale prévue la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968. Ainsi, sont prescrites, au profit de l'établissement d'enseignement supérieur, toutes les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. En conséquence, les remboursements de la CVEC ne sont plus dus à l'issue de ce délai, sous réserve des règles d'interruption et de suspension de la prescription prévues par la loi.

- Pour les étudiants exonérés a posteriori :

- attestation de scolarité dans une formation initiale ;

- copie de l'attestation d'acquittement de la CVEC ;

- copie de la décision exonérant l'étudiant de la CVEC (ex : décision d'attribution d'une bourse de l'enseignement supérieur) ;

- le Rib de l'étudiant concerné.

Pour les étudiants exonérés a posteriori, les demandes de remboursement sont à présenter avant le 31 mai de l'année universitaire de référence selon les dispositions de l'article D. 841-4 du Code de l'éducation.

3) Un premier versement de 50 % du produit total, évalué sur la base de la liste transmise au plus tard le 15

octobre, est effectué aux établissements bénéficiaires par demande de versement :

- débit 4676 auxiliaisé établissement A ;
- débit 4676 auxiliaisé établissement B, etc. ;
- crédit 5151 « compte au Trésor ».

4) Suite à de nouvelles inscriptions d'étudiants, des encaissements complémentaires de CVEC peuvent se produire et donnent lieu à la passation d'écritures d'encaissement du même type que celles présentées supra.

5) Après relevé des listes après le 31 mai, et préalablement au second versement, les Crous déclarent au Cnous les montants encaissés nets de remboursements et le Cnous procède aux calculs de péréquation et d'équilibrage de trésorerie entre Crous et notifie à chaque Crous les mouvements à effectuer en ce sens :

● Crous contributeur par demande de versement :

- débit 4676 non auxiliaisé « opérations pour compte de tiers (hors convention de mandat et hors dispositif d'intervention) » ;
- crédit 5151 « compte au Trésor ».

● Crous déficitaire par demande de versement :

- débit 5151 « compte au Trésor » ;
- crédit 4676 non auxiliaisé « opérations pour compte de tiers (hors convention de mandat et hors dispositif d'intervention) ».

6) Un second versement est effectué sur la base des listes transmises au plus tard le 31 mai. Il représente la totalité du produit acquis à l'établissement sur la base des assujettis inscrits au 31 mai, minoré du premier versement. Ce produit peut également être minoré ou majoré au prorata du nombre d'assujettis inscrits dans l'établissement en fonction du niveau de la collecte nationale de CVEC de l'année universitaire et tel que notifié par le Cnous :

- débit 4676 auxiliaisé établissement A ;
- débit 4676 auxiliaisé établissement B, etc. ;
- crédit 5151 « compte au Trésor ».

7) Enfin, sur la base de la notification du Cnous, le Crous liquide le montant du produit de la CVEC lui revenant sur l'année universitaire puis en titre la recette au 31 juillet :

● Constatation de la créance :

- débit 4676 non auxiliaisé ;
- crédit 412 « clients-étudiants ».

● Titrage de la recette :

- débit 412 « clients-étudiants » ;
- crédits 7571 « taxe affectée ».

Ces dernières écritures comptables sont identiques en période de gestion transitoire 2018-2019 et en période de gestion pérenne.

IV. 2. Écritures d'encaissement et de recette des établissements d'enseignement supérieur en période de gestion transitoire 2018-2019 et en période de gestion pérenne

1. Modalités de comptabilisation de la CVEC par les établissements d'enseignement supérieur en période de gestion transitoire 2018-2019

1) Encaissement du second versement[2] de la CVEC effectuée le 15 avril 2019 calculée sur la base de la liste transmise au Crous, conformément au 5e alinéa de l'article 3 du décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L. 841-5 du Code de l'éducation :

● Titre d'avance émis par l'établissement pour le second versement effectué en avril 2019 :

- débit 5151 « compte au Trésor » ;
- crédit 411 « clients-Crous » ;
- débit 411 « clients » ;
- crédit 4191 « clients-avances reçues sur commande en cours ».

2) Titrage de la recette définitive de la CVEC dès notification du Crous à l'issue de l'année universitaire au 31 mai 2019 :

- débit 5151 « compte au Trésor » (montant du solde versé le 31 mai)
- crédit 411 « clients » (montant du solde versé le 31 mai)
- débit 4191 « clients-avances reçues sur commande en cours » (avances du 15 décembre 2018 et du 15 avril 2019) : récupération des avances

- débit 411 « clients » (avances du 15 décembre 18 et du 15 avril 19)
- crédits 7571 « taxe affectée » (intégralité de la recette).

En régime transitoire, le compte de résultat est impacté par le titre de recette définitif émis après le dernier versement.

2. Modalités de comptabilisation par les établissements de la CVEC en période de gestion pérenne :

Chacun des deux versements opérés par le Crous donne lieu à une notification de sa part à destination de l'établissement d'enseignement supérieur bénéficiaire. L'établissement bénéficiaire émet un titre de recette à l'occasion de chaque versement, dès notification du Crous.

- débit 5151 « compte trésor » ;
- crédit 411 « clients » ;
- débit 411 « clients » ;
- crédits 7571 « taxe affectée ».

En régime pérenne, le compte de résultat est impacté par les titres émis à l'occasion de chaque versement.

V. Application du plafond de la CVEC encaissée par le réseau des œuvres fixé par la loi de finances

Ce plafond annuel est fixé par les lois de finances. Il convient d'apprécier entre le 1er janvier et le 31 décembre les encaissements de la CVEC et d'en déduire les remboursements effectués au cours de cette même période quelle que soit l'année universitaire de ces remboursements.

Si ce montant net des encaissements est supérieur au plafond de l'année fixé par la loi de finances, le Crous déterminera fin décembre le montant de CVEC à reverser à l'État (CBCM du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - MESRI) et notifiera à un ou plusieurs Crous le montant qui devra être reversé par ce ou ces derniers.

Afin d'isoler les encaissements supérieurs au plafond de l'année fixé par la loi de finances, les Crous peuvent créer un compte spécifique 46641 « excédents de versement à rembourser à l'état (plafond loi de finances) ».

1. Comptabilisation des encaissements supérieurs au plafond de l'année fixé par la loi de finances à reverser à l'État :

- débit du compte 4676, sur lequel est encaissé la CVEC ;
- crédit du compte 46641 « excédents de versement à rembourser à l'état (plafond lois de finances) ».

2. Reversement à l'État :

Débit du 46641 « excédents de versement à rembourser à l'état (plafond lois de finances) »,

- Crédit : 5151 « compte au Trésor ».

Cette notification sera adressée également au CBCM du MESRI. Elle sera effectuée le 26 décembre afin de permettre au(x) Crous d'effectuer le virement au plus tard avec une date de valeur au 31 décembre.

Les sommes seront décaissées par une demande de versement des Crous vers le CBCM du MESRI. Elles auront un impact sur la trésorerie mais pas sur le solde budgétaire (absence de constatation de consommation de crédits de paiements ou de moindre recette). Ce décaissement apparaîtra dans le tableau d'équilibre financier en besoin pour « opérations au nom et pour le compte de tiers » et dans le tableau des opérations pour compte de tiers. Dans le plan de trésorerie, elles seront inscrites en décaissements en « opération gérées en comptes de tiers - dispositifs d'intervention pour compte de tiers ».

[1] Dans le cas où la demande de remboursement survient postérieurement à la campagne de collecte de CVEC pendant laquelle a eu lieu le paiement faisant l'objet de la demande, les fonds nécessaires au remboursement sont ponctionnés sur la campagne d'encaissement de CVEC en cours.

[2] Rappel : Le mode de comptabilisation en période transitoire du premier versement est présenté dans la circulaire NOR : ESRF1834842C du 5 décembre 2018 « Gestion pour l'année 2018 et dispositif de gestion transitoire de la CVEC ».

Pour le directeur général des finances publiques, et par délégation,
Le chef du service comptable de l'État,
Olivier Touvenin

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice des affaires financières,

Mélanie Joder

Réglementation financière et comptable

Convention de délégation de gestion

Convention de délégation de gestion entre la direction générale de la recherche et de l'innovation du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et la direction interministérielle du numérique

NOR : ESRR2000048X
convention du 7-2-2020
MESRI - DGRI SPFCO B3

Vu loi n° 2019-1479 du 28-12-2019 ; décrets n° 2019-1493 du 28-12-2019, n° 2012-1246 du 7-11-2012 et n° 2004-1085 du 14-10-2004

Entre

La Direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI) au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI), d'une part,

Située au 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05,

Et représentée par monsieur Bernard Larrourou, directeur général,

Ci-après dénommée « le délégant »,

Et

La direction interministérielle du numérique (Dinum), service du Premier ministre,

placé sous l'autorité du ministre de l'Action et des Comptes publics,

et mis à la disposition du ministre de l'Économie et des Finances et du secrétaire d'État chargé du numérique,

d'autre part,

Située au 20 avenue de Ségur - TSA 30 719 75 334 Paris Cedex 07,

Et représentée par monsieur Nadi Bou Hanna, directeur,

Ci-après dénommée « le délégataire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le programme SI Labo visait à déployer dans les laboratoires et établissements publics d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation (Esri) des systèmes d'information partagés pour faciliter la gestion et le pilotage des activités de recherche.

Ce programme, qui regroupait des projets dont certains étaient engagés depuis de longues années, a fait l'objet en 2019 d'un processus de travail approfondi, à l'issue duquel la direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI) et la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) ont proposé de nouvelles orientations s'inscrivant dans un cadre général renoué.

Conformément au cadre d'intervention de la Dinum auprès du MESRI en appui à son action de sécurisation du programme SI Labo, l'intervention d'un conseil externe est mise en œuvre, au travers de la mise à disposition du marché interministériel de la Dinum de management de transition (lot 2).

Ces prestations seront pilotées par la DGRI ; la Dinum assistera la DGRI sur le suivi des travaux du prestataire.

Article 1 - Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la

mise en œuvre des prestations d'assistance au cadrage du pilotage de transition du programme SI Labo. Conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, la présente convention précise les obligations respectives des parties et les modalités d'exécution financière de l'action. Pour assurer ses missions, le délégataire se voit confier par le délégant la gestion de crédits rattachés à l'unité opérationnelle (UO RECH) [code Chorus : 0172-CENT-RECH], sur le budget opérationnel de programme (BOP CENT) [code Chorus : 0172-CENT] du programme 172.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de publication.

Elle est conclue pour une période courant jusqu'au 31 décembre 2021.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement et le paiement des dépenses et la réalisation des prestations effectuées dans le cadre de la délégation de gestion sur l'UO [0172-CENT-RECH].

De plus, la durée d'exécution du ou des bon(s) de commande sur marchés, passé(s) dans le cadre de la présente convention, devra être conforme avec les règles édictées dans le marché utilisé.

Article 3 - Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire accompagne le délégant sur l'ensemble des prestations objet de la présente convention de délégation, dans les conditions décrites par le cadre d'intervention de la DINSIC auprès du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) en appui à son action de sécurisation du programme SI Labo.

Article 4 - Obligations du délégataire

En application de l'article 4 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, le délégataire exerce, pour le compte du délégant, les fonctions d'ordonnateur des dépenses relevant de l'UO RECH [0172-CENT-RECH].

Le délégataire est chargé, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions, bons de commande, etc.) nécessaires à la réalisation des prestations objet de la présente convention.

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'État Chorus, en lien avec le centre de services partagés financiers des services du Premier ministre.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant des dépenses réalisées sur l'UO [0172-CENT-RECH] au terme de la période fixée à l'article 2.

Article 5 - Obligations du délégant

Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation, notamment les références d'imputation de la dépense.

Dès signature de la présente convention, le délégant :

procède aux demandes de paramétrage d'habilitation de Chorus auprès de l'agence pour l'informatique financière de l'État ;

met à disposition 500 000 € en autorisations d'engagement et crédits de paiement sur l'UO 0172-CENT-RECH répartis de la manière suivante :

	2020	2021
AE	250 000 €	250 000 €
CP	250 000 €	250 000 €

Article 6 - Exécution financière de la délégation

Références Chorus :	
Axe ministériel :	Néant
Domaine fonctionnel :	0172-01-33
Centre financier :	0172-CENT-RECH
Activité (s) :	17201U30401
Centre de coût :	DINGMR0075

Le délégué vérifie la conformité de la livraison à l'engagement et constate le service fait. Il transmet toutes les informations nécessaires au délégataire qui certifie le service fait.

Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services (CBCM) du Premier ministre. Une copie de la convention est transmise au CBCM des services du Premier ministre et au CBCM du délégué.

Article 7 - Publication de la délégation

L'entrée en vigueur et l'opposabilité aux tiers de la convention sont subordonnées à sa publication.

La présente délégation sera publiée :

au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
sur le site Internet Matignon Infos Services.

Article 8 - Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, ce dernier pouvant prévoir de réviser le montant plafond prévu à l'article 4 de la présente convention.

Une copie de chaque avenant est transmise au CBCM des services du Premier ministre et au CBCM du délégué.

Fait à Paris, en deux originaux, le 7 février 2020

Le directeur général de la recherche et de l'innovation,
Le délégué,
Bernard Larrouturou

Le directeur interministériel du numérique,
Le délégataire,
Nadi Bou Hanna

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS2000043S
décisions du 30-1-2020
MESRI - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, maître de conférences, né le 19 novembre 1963

Dossier enregistré sous le n° **1468**

Demande de retrait d'une demande de sursis à exécution formée par Maître Audrey Singer en date du 23 décembre 2019, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Montpellier ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Jean-Marc Lehu

Nicolas Guillet

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX le 10 juillet 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier, prononçant une interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée de un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 11 septembre 2018 par Maître Audrey Singer au nom de monsieur XXX, maître de conférences à l'université de Montpellier, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement de la demande de sursis à exécution formé le 23 décembre 2019 par Maître Audrey Singer au nom de monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 23 décembre 2019, Maître Audrey Singer au nom de monsieur XXX s'est désistée de sa demande de sursis à exécution et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à monsieur XX du désistement de sa demande de sursis à exécution du 11 septembre 2018, de la décision de la section disciplinaire de l'université de Montpellier prise à son encontre le 10 juillet 2018.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de université de Montpellier, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 30 janvier 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré

Le secrétaire de séance

Jean-Marie Lehu
Le président
Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, maître de conférences née le 27 novembre 1965

Dossier enregistré sous le n° **1472**

Demande de sursis à exécution formée par Maître Pierre Huriet au nom de madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nantes ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Jean-Marc Lehu

Nicolas Guillet

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 20 juillet 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nantes, prononçant un blâme, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 15/09/2018 par Maître Pierre Huriet au nom de madame XXX, maître de conférences à l'université de Nantes, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la décision du Conseil d'État du 14 octobre 2019 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 décembre 2019 ;

Monsieur le président de l'université de Nantes, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 décembre 2019 ;

Madame XXX et son conseil monsieur YYY, étant présents ;

Maître Raphaël Lopez-Longueville représentant monsieur le président de l'université de Nantes étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Marc Lehu ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université de Nantes à un blâme pour avoir attisé un groupe d'étudiants auteurs d'insultes et de menaces à l'égard d'agents administratifs et pour avoir contribué à la prise à partie de ces derniers en s'étant associée, par ses paroles et sa posture, à la démarche des manifestants ; qu'il est reproché à madame XXX de n'avoir endossé un rôle de médiateur entre les agents agressés et les manifestants qu'à la fin des événements ;

Considérant que pour appuyer la requête de sursis à exécution, madame XXX et son conseil, monsieur YYY, soulèvent que la décision de première instance s'est basée sur des éléments tels qu'une vidéo et des mails qui ne permettent pas de conclure à une quelconque culpabilité de la déférée ; qu'au vu des pièces du dossier et en l'état de la procédure, il est apparu aux yeux des juges d'appel que la décision de première instance n'apparaît pas fondée à partir de faits établis, plusieurs interprétations de ces pièces étant possibles ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de sursis à exécution, monsieur YYY, conseil de madame XXX, indique que la section disciplinaire de première instance a ignoré les témoignages et pièces produites par la défense et qu'elle a entendu en même temps plusieurs témoignages à charge ; que dans ces conditions, les juges de première instance n'ont pas eu à leur disposition tous les éléments qui leur auraient permis de

confronter différents témoignages ;

Considérant de ce qui précède, les explications de madame XXX et de monsieur YYY ont convaincu les juges d'appel et que dès lors, il existe un moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par madame XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université de Nantes, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nantes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 30 janvier 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré

Le secrétaire de séance

Jean-Marie Lehu

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, maître de conférences né le 16 août 1960

Dossier enregistré sous le n° **1473**

Demande de sursis à exécution formée par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nantes ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Jean-Marc Lehu

Nicolas Guillet

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 20 juillet 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nantes, prononçant un retard à l'avancement d'échelon pour une durée de six mois, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 14 septembre 2018 par monsieur XXX, maître de conférences à l'université de Nantes, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la décision du Conseil d'État du 14 octobre 2019 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 décembre 2019 ;

Monsieur le président de l'université de Nantes, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 décembre 2019 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Maître Raphaël Lopez-Longueville représentant monsieur le président de l'université de Nantes étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Marc Lehu ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Nantes à un retard à l'avancement d'échelon pour une durée de six mois, pour avoir attisé un groupe d'étudiants auteurs d'insultes et de menaces à l'égard d'agents administratifs et pour avoir contribué à la prise à partie de ces derniers en s'étant associé, par ses paroles et sa posture, à la démarche des manifestants ;

Considérant que pour appuyer la requête de sursis à exécution, monsieur XXX soulève que la décision de première instance s'est basée sur des éléments tels qu'une vidéo et des mails qui ne permettent pas de conclure à une quelconque culpabilité du déféré ; qu'au vu des pièces du dossier et en l'état de la procédure, il est apparu aux yeux des juges d'appel que la décision de première instance n'apparaît pas fondée à partir de faits établis, plusieurs interprétations de ces pièces étant possibles ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de sursis à exécution, monsieur XXX indique que la section disciplinaire de première instance a ignoré les témoignages et pièces produites par la défense et qu'elle a entendu en même temps plusieurs témoignages à charge ; que dans ces conditions, les juges de première instance n'ont pas eu à leur disposition tous les éléments qui leur auraient permis de confronter différents témoignages ;

Considérant de ce qui précède, sans examiner les autres moyens avancés par monsieur XXX, les explications du déféré ont convaincu les juges d'appel et que dès lors, il existe un moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Nantes, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nantes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 30 janvier 2020 à 12h 30 à l'issue du délibéré

Le secrétaire de séance

Jean-Marie Lehu

Le président

Mustapha Zidi

Enseignement supérieur et recherche

Enseignement français à l'étranger

Certificat d'aptitude

NOR : MENH1933048A

arrêté du 4-2-2020 - J.O. du 20-2-2020

MENJ - MESRI - DGRH F1

Vu arrêté du 25-4-2002 modifié ; arrêté du 1-7-2013 ; arrêtés du 27-8-2013 et du 22-1-2014 modifiés ; avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale du 13-11-2019 et du Cneser du 20-11-2019

Article 1 - Le certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger atteste d'un niveau de compétences et de connaissances attendues pour participer à l'enseignement dans les établissements de l'enseignement français à l'étranger, la maîtrise d'une ou plusieurs langues étrangères ainsi que, le cas échéant, la connaissance d'une ou plusieurs aires géographiques régionales.

Article 2 - Le certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger est organisé par les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (Inspé), accrédités à délivrer le diplôme de master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (Meef) au sein d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Lorsque plusieurs instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation s'associent pour organiser des sessions certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger, une convention régit leurs relations.

Article 3 - Les épreuves relatives au certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger sont organisées conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

La préparation et les épreuves du certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger peuvent être organisées en partie à distance sous un format numérique adapté, selon les modalités prévues par chaque Inspé.

Article 4 - Sont admis prioritairement à se présenter au certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger :

1° les étudiants inscrits en première ou deuxième année de master, dans l'une des mentions master Meef ou dans toute autre mention, à tout moment de leur parcours en master ;

2° les personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires ;

3° les personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public titulaires, notamment les enseignants en poste à l'étranger et ceux ayant déjà exercé dans un établissement d'enseignement français à l'étranger.

Peuvent également se présenter :

- les personnels enseignants et d'éducation contractuels de l'enseignement public ;

- les personnels enseignants et d'éducation contractuels de l'enseignement français à l'étranger.

Article 5 - Les membres du jury sont désignés par le président de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sur proposition du directeur d'institut national supérieur du professorat et de l'éducation, organisateur de la session ou selon les modalités prévues par la convention mentionnée à l'article 2 du présent arrêté. Il est présidé par un enseignant-chercheur de l'Inspé et comprend au moins un enseignant en langues vivantes, un enseignant de français langue étrangère et une personne qualifiée dans le domaine des relations internationales.

Article 6 - Le certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger est délivré aux candidats ayant satisfait aux épreuves correspondantes par l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel après délibération du jury mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Le certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger, établi conformément au modèle prévu à l'annexe 3, mentionne la ou les langues vivantes et, le cas échéant, la connaissance d'une zone géographique, objets des épreuves.

Article 7 - Le référentiel relatif aux objectifs, axes et attendus du certificat est annexé à l'arrêté (annexe 1).

Article 8 - En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger est organisé par les écoles supérieures du professorat et de l'éducation.

Article 9 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, la secrétaire générale et le directeur général de l'enseignement scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 février 2020

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Annexe 1 - Référentiel de compétences

La formation dispensée au sein des masters métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, dont le cadre national est défini par l'arrêté du 27 août 2013 modifié, peut donner lieu à la délivrance d'un certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger.

Ce certificat reconnaît l'acquisition de compétences spécifiques qui s'ajoutent donc à celles définies par l'arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation.

Chaque compétence du présent référentiel est accompagnée d'items qui en détaillent les composantes et en précisent le champ. Les items ne constituent donc pas une somme de prescriptions mais différentes mises en œuvre possibles de compétence dans des situations diverses liées à l'exercice des métiers.

1. Interagir avec des élèves dans un contexte plurilingue et connaître le système éducatif français

Connaître les processus d'acquisition d'une langue seconde.

Connaître les principales méthodes d'enseignement d'une langue étrangère/langue seconde, les ressources disponibles, notamment numériques et démarches pédagogiques adaptées.

Intégrer la dimension interculturelle dans la pratique enseignante et dans la relation avec les familles.

2. Pratiquer des langues étrangères

Connaître les grands principes du cadre européen commun de référence pour les langues.

Faire valoir un niveau au moins B2 du cadre européen commun de référence pour les langues en anglais.

Maîtriser le cas échéant une autre langue étrangère au niveau B2 du cadre européen commun de référence

pour les langues.

3. Comprendre l'environnement international et les enjeux de la politique éducative de la France à l'étranger

Identifier les acteurs institutionnels de l'enseignement français à l'étranger.

Être sensibilisé au contexte et aux enjeux de la diplomatie dans le cadre de l'enseignement français à l'étranger.

Savoir présenter les enjeux concernant l'image de la France à l'étranger, l'exemplarité du personnel enseignant et d'éducation en poste à l'étranger et son rôle au titre de la coopération.

Présenter une aire linguistique en fonction des partenariats conclus par chaque institut national supérieur du professorat et de l'éducation.

Être capable de présenter le système éducatif français dans un contexte étranger.

Connaître les démarches pédagogiques mises en œuvre dans le pays d'accueil.

Annexe 2 - Épreuves de certification

Contenu et durée des épreuves

Chaque institut national supérieur du professorat et de l'éducation organise la certification dans le cadre d'une ou plusieurs sessions, durant le cursus du master, en première ou deuxième année. Chaque institut national supérieur du professorat et de l'éducation élabore les sujets qu'il propose à l'épreuve.

Épreuve écrite obligatoire (2 heures)

L'épreuve est composée de deux parties :

- un texte, en anglais, fait l'objet d'un questionnaire à réponses courtes et vise à vérifier la compréhension et la correction de la langue ;
- une production écrite en français sur un thème visant à évaluer la compétence 1 « Interagir avec des élèves dans un contexte plurilingue et connaître le système éducatif français » du référentiel en annexe 3 du présent arrêté.

Épreuve orale obligatoire (1 heure)

L'épreuve orale est constituée de deux parties :

- un exposé en français sur un thème visant à évaluer la compétence 3 « Comprendre l'environnement international et les enjeux de la politique éducative de la France à l'étranger » du référentiel en annexe 3 du présent arrêté.

Durée de l'exposé : 15 minutes ;

- un entretien en anglais sur l'un des aspects développés durant l'exposé.

Durée de 15 minutes.

Temps de préparation : 30 minutes

Épreuve facultative portant sur une deuxième langue vivante étrangère (40 minutes)

Cette épreuve consiste en un entretien dans une deuxième langue vivante étrangère, au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues, choisie par le candidat, sur la base d'un texte fourni par le jury.

Durée de l'épreuve : 20 minutes

Temps de préparation : 20 minutes

Annexe 3 - Modèle de certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger

République française

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

ÉTABLISSEMENT(S) D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination officielle)

CERTIFICAT D'APTITUDE À PARTICIPER À L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

Vu l'arrêté du.....relatif au certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger ;
Vu les pièces justificatives produites par M./Mme....., né(e) le à en vue de son
inscription aux épreuves conduisant au certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger ;
Vu le procès-verbal du jury ;

Le Certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger
..... (langue(s)),

est délivré à Mme/M. Prénom, NOM patronymique au titre de l'année universitaire

Fait le

Signature du chef de l'établissement
universités
(ou des chefs d'établissement, le cas échéant)

Le recteur d'académie, chancelier des

Mouvement du personnel

Nomination

Fonctions d'administratrice provisoire de l'École nationale supérieure de l'énergie, l'eau et l'environnement de l'Institut polytechnique de Grenoble

NOR : ESRS2000047A

arrêté du 17-2-2020

MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 17 février 2020, Delphine Riu, professeure des universités, est nommée administratrice provisoire de l'École nationale supérieure de l'énergie, l'eau et l'environnement de l'Institut polytechnique de Grenoble, à compter du 1er mars 2020.

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice générale des services de l'université de Limoges (groupe I)

NOR : ESRH2000040A

arrêté du 31-1-2020

MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 31 janvier 2020, Christèle Hoscar est nommée dans l'emploi de directrice générale des services (DGS) de l'université de Limoges (groupe I), pour une première période de quatre ans, du 23 mars 2020 au 22 mars 2024.

Informations générales

Vacance des fonctions

Directeur de l'École polytechnique universitaire Polytech Angers de l'université d'Angers

NOR : ESRS2000046V

avis

MESRI - DGESIP A1-5

Suite à la création de l'École polytechnique universitaire Polytech Angers par arrêté du 11 mai 2019, les fonctions de directeur de l'École polytechnique universitaire Polytech Angers, école interne de l'université d'Angers, sont déclarées vacantes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Il est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'école. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae et une déclaration d'intention, devront parvenir dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication (date de La Poste faisant foi) du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, au secrétariat du directeur de l'École polytechnique universitaire Polytech Angers - BP 73532 - 49035 Angers Cedex 01.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - Département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé - 1, rue Descartes - 75231 Paris Cedex 05.